

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 38
Votants : 40

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté
d'Agglomération **LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION**
SEANCE DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020

142. TAXE DE SEJOUR - DISPOSITIONS APPLICABLES A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2021

L'an deux mille vingt, le jeudi vingt-quatre septembre, vingt heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni en séance publique, salle du Conseil Mairie annexe de la Jarrie à Olonne sur Mer, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi dix-huit septembre deux mille vingt (*en application des dispositions des articles L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

PRESENTS :

Conseillers communautaires de la ville des SABLES D'OLONNE :

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Karine COTTENCEAU-GUEVEL, Corine GINO, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Nicolas LE FLOCH, Claire LEGRAND, Mauricette MAUREL, Lionel PARISSET, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN.

Conseillers communautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE :

Fabrice CHABOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Sonia TEILLET.

Conseillers communautaires de la ville de SAINT MATHURIN :

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD, Dany THOMAS.

Conseillers communautaires de la ville de SAINTE FOY :


Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU.

Conseillers communautaires de la ville de VAIRE :

Michel CHAILLOUX, Nathalie LUCAS, Philippe RUCHAUD, Ralph TRICOT.

ABSENTS EXCUSES :

- Frédéric COURANT, conseiller communautaire de L'Île d'Olonne, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Maryse SOUDAIN, conseillère communautaire de L'Île d'Olonne, donne pouvoir à Fabrice CHABOT

Envoyé en préfecture le 28/09/2020
Reçu en préfecture le 28/09/2020
Affiché le 
ID : 085-200071165-20200924-C2020_142-DE

Madame Corine GINO est désignée secrétaire de séance.

142. TAXE DE SEJOUR - DISPOSITIONS APPLICABLES A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2021

*Vu les articles L2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L133-7 du code du Tourisme,
Vu les articles L5211-21, R2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne,
Vu l'avis du Bureau Communautaire du 16 septembre 2020,
Vu l'avis de la commission Tourisme du 17 septembre 2020,
Vu l'avis de la commission Finances du 17 septembre 2020.
Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales*

Comme précisé à l'article L.2333-27 du CGCT, les recettes de la taxe de séjour doivent exclusivement être affectées à des dépenses destinées « à la promotion de la destination », « Au développement de la fréquentation touristique », et « à l'amélioration de l'accueil des touristes ».

Depuis le 1^{er} janvier 2017, en application de la loi NOTRe, l'exercice de la compétence tourisme est dévolue à la Communauté d'Agglomération sur le territoire de ses 5 communes membres. La politique de développement touristique est définie par la Communauté d'Agglomération. L'accueil, l'information, la promotion et l'animation de l'offre touristique ont été confiés à la Société Publique Locale (SPL) « Destination les Sables d'Olonne » créée en 2017. La SPL est venue remplacer quatre offices de tourisme qui existaient auparavant, permettant de disposer aujourd'hui d'une unité d'action plus efficace et efficiente sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, le Conseil Communautaire a institué le 1^{er} janvier 2018 une taxe de séjour communautaire qui est venu remplacer les 4 taxes de séjours communales et intercommunales qui existaient auparavant. La taxe de séjour communautaire s'applique du 1^{er} janvier au 31 décembre aux clientèles en séjour sur le territoire de l'agglomération. Un guichet unique a été mis en place ainsi qu'une plateforme unique de télé déclaration et de paiement. La taxe de séjour collectée par les hébergeurs auprès de leurs clients participe intégralement au financement des actions touristiques communautaires tels que l'accueil, l'information, la promotion touristique, l'organisation d'évènements, l'entretien des itinéraires de randonnées.

La Taxe de Séjour constitue une ressource essentielle au financement de la politique de développement touristique du territoire et un levier important d'amélioration de la qualité de l'offre.

Après l'harmonisation des tarifs réalisées en 2018 et en 2019 en conformité avec les évolutions réglementaires, les tarifs de la taxe de séjour n'ont pas été augmentés en 2020 (tableau ci-après).

Pour 2021, il est proposé au Conseil Communautaire une augmentation tarifaire répondant à trois objectifs :

- Harmoniser les tarifs de la taxe de séjour avec les tarifs par ailleurs pratiqués par la majorité des destinations vendéennes et françaises.
- Faire converger les recettes de la taxe de séjour avec les besoins de financement de l'action touristique du territoire, estimés à 1.45 M€ par an pour les seules missions d'accueil, d'information, de promotion et d'animation touristique confiées à la SPL *Destination les Sables d'Olonne*.

- Inciter à l'amélioration de l'offre d'hébergement touristique, en particulier aux classements des locations saisonnières non classées.

Il convient de rappeler que l'augmentation tarifaire proposée est intégralement supportée par les touristes en séjour sur le territoire.

I – Assujettis à la taxe de séjour au réel

1.1 – Date d'institution

La présente délibération définissant les caractéristiques de la taxe de séjour au réel sur le territoire de la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

1.2 – Champ d'application

Il est décidé d'assujettir à la taxe de séjour au réel les natures d'hébergements ci-dessous désignées, louées à titre onéreux, par personne et pour chaque nuitée effectivement réalisée sur le territoire de la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne, conformément à l'article R2333-44 du CGCT :

- Les palaces,
- Les hôtels de tourisme,
- Les résidences de tourisme,
- Les meublés de tourisme,
- Les villages de vacances,
- Les chambres d'hôtes,
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air.
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées ci-dessus.

La taxe de séjour au réel sera établie sur toutes les personnes hébergées à titre onéreux qui ne sont pas domiciliées sur le territoire.

1.3 – Période de perception

Conformément à l'article L2333-28 du CGCT donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, la communauté d'agglomération décide de percevoir cette taxe à l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

1.4 – Modalités de déclaration et de paiement de la taxe

Le produit de la taxe de séjour collecté fera l'objet de deux versements par an. Les hébergeurs devront transmettre leurs registres et leurs règlements à la Communauté d'Agglomération avant :

- le 15 septembre pour la période du 1^{er} janvier au 31 août.
- le 15 janvier n+1 pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre.

1.5 – Montant de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2021

Le montant de la taxe de séjour dépend de **la nature** et de **la catégorie** de l'hébergement. Il est constitué d'un tarif défini par la Communauté d'Agglomération, en fonction de la catégorie tarifaire à laquelle appartient l'hébergement, majoré de 10% correspondant à la taxe additionnelle mise en place par le Département (selon l'article L3333-1).

Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Les montants correspondants sont reversés par la Communauté d'Agglomération à la fin de la période de perception au bénéficiaire final de la taxe additionnelle, le Département.

Etant décidé que les personnes hébergées sont assujetties à la taxe de séjour à partir d'un loyer journalier minimum de 1 €, les tarifs sont fixés comme suit :

| Catégories d'hébergements | Tarifs par personne et par nuitée | | |
|---|---|-----------------------------------|------------------|
| | Tarifs LSOA au 1 ^{er} janvier 2021 | Taxe additionnelle départementale | Total à facturer |
| Palaces | 4.00 € | 0.40 € | 4.40 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 1.88 € | 0.19 € | 2.10 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 1.73 € | 0.17 € | 1.90 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 1.27 € | 0.13 € | 1.40 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0.90 € | 0.09 € | 0.99 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, les auberges collectives. | 0.73 € | 0.07 € | 0.80 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures. | 0.60 € | 0.06 € | 0.66 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0.20 € | 0.02 € | 0.22 € |

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des campings et catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de barème des articles L2333-30 et L2333-41 du CGCT exposé ci-dessus, il est proposé d'appliquer un taux de 5% au prix de la nuitée par personne, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit dans la limite d'un plafond de 2,30€/personne et par nuit, hors part départementale (Soit un plafond de 2.53€ par personne et par nuit, part départementale incluse).

| Catégorie d'hébergements | Taux proposé à compter du 1 ^{er} janvier 2021 | Taxe additionnelle départementale |
|--|--|-----------------------------------|
| Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air | 5% | 0,5% |

1.6 – Exonérations obligatoires

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures de moins de 18 ans,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté d'agglomération,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

II – Assujettis à la taxe de séjour forfaitaire

2.1 – Date d’institution

La présente délibération définissant les caractéristiques de la taxe de séjour forfaitaire sur le territoire de la communauté d’agglomération des Sables d’Olonne sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

2.2 – Champ d’application

Il est décidé d’assujettir à la taxe de séjour forfaitaire les natures d’hébergements ci-dessous désignées, louées à titre onéreux, conformément à l’article R2333-44 du CGCT :

- Les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
- Les ports de plaisance.

2.3 – Période de perception

Conformément à l’article L2333-43 du CGCT donnant libre choix à l’organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, la communauté d’agglomération décide de percevoir cette taxe à l’année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

2.4 – Capacité d’accueil

La capacité d’accueil correspond au nombre de personnes que l’hébergement peut accueillir. Dans un établissement classé (hôtel, meublé de tourisme,) il correspond au nombre de lits ou de personnes mentionnés dans l’arrêté de classement.

Sur une installation d’hébergement de type caravanage, camping-cars, il convient de multiplier par 2.49 le nombre des emplacements mentionnés dans l’arrêté de classement.

Sur une installation d’hébergement de type port de plaisance, il convient de multiplier par 4 le nombre d’anneaux de plaisance.

2.5 – Abattement

L’article L2333-41 III prévoit l’application d’un abattement en fonction de la durée de la période d’ouverture de l’hébergement, dont le taux est compris entre 10% et 50%.

Il est proposé l’application d’un abattement de 45%.

2.6 – Modalités de paiement de la taxe

Les avis de paiement sont établis par la communauté d’agglomération des Sables d’Olonne. Les avis de paiement sont adressés en une fois, un mois avant leur échéance, soit le 1^{er} novembre pour paiement le 1^{er} décembre.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré décide à l’unanimité :

- **D’ETABLIR à compter du 1^{er} janvier 2021 et dans les conditions fixées par la présente délibération, la taxe de séjour sur l’ensemble du territoire de la Communauté d’Agglomération Les Sables d’Olonne Agglomération,**
- **DE COLLECTER la taxe additionnelle Départementale fixée par le Conseil Départemental correspondant à 10% du montant de la taxe de séjour et d’en reverser le produit au Département,**
- **D’AUTORISER le Président ou son représentant ayant reçu délégation à prendre les mesures nécessaires à la bonne exécution de ce dossier,**
- **DE CHARGER le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques par l’application OCSITAN.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne

Envoyé en préfecture le 28/09/2020

Reçu en préfecture le 28/09/2020

Affiché le

ID : 085-200071165-20200924-C2020_142-DE



Yannick MOREA

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION 3 avenue Carnot 85100 LES SABLES D'OLONNE
Tél : 02.51.23.84.40 Fax : 02.51.32.02.87 Email : info@isoagglo.fr Site : www.isoagglo.fr